



LES CARNETS DE BORD DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS

LA LEGALITE DU STATIONNEMENT PAYANT

A l'origine, le stationnement payant autorisé par une loi de 1884 et généralisé en France dans les années 70, devait répondre à des impératifs de circulation et faciliter en ville la rotation des véhicules.

Depuis, il a été institué dans un certain nombre de communes pour des motifs strictement financiers et étrangers à sa finalité légale.

Cette chronique vous donnera, à l'appui de récents succès judiciaires des membres de **L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS**, les moyens de droit les plus actualisés pour contester avec succès la légalité des verbalisations pour stationnement non payé.

1. L'arrêté municipal doit « être motivé en fait comme en droit »

L'article L.2213 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le maire peut, « *par arrêté motivé* », eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Cette disposition est la pierre angulaire du stationnement payant.

La lecture d'un arrêté permettra, le cas échéant, de contester la verbalisation pour une infraction au stationnement payant.

La jurisprudence administrative comme pénale imposent :

A. une motivation ...

Extraits jurisprudentiels

Sanction de l'arrêté non motivé ou insuffisamment motivé en fait comme en droit qui n'explicite pas les raisons de la mise en place d'une règle de stationnement payant.

VOIR : Conseil d'Etat, 12 novembre 1975, RODES, Gaz.Pal. 76-I somm., p.115 : *considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté par lequel le Maire institue le stationnement payant constitue un règlement de police qui doit être motivé par les nécessités de la circulation; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les difficultés de la circulation dans la commune de Vézelay ou que le stationnement anormalement prolongé de véhicules le long des voies publiques, justifient que l'autorité de police institue, tous les jours de l'année et sur la quasi-totalité de la voirie communale*

VOIR : TA Dijon, MATHIS, 15 avril 2004, 003771

Ou encore dans ce sens : TA Toulouse, CARRIERE, 15 décembre 2000, requête 96/958, TA Marseille, GUENOUN, 13 mars 2001, requête 99/6765.

B. ... relative à la rotation des véhicules ...

Tout motivation étrangère à l'instauration d'une taxe de stationnement eu égard aux nécessités de la circulation est infondée.

Il est de jurisprudence constante que l'arrêté instaurant une zone de stationnement ne peut être motivé que pour faciliter la rotation des véhicules, dans le but d'assurer, sans discrimination la répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible.

VOIR : Cass, crim., 17 juillet 1975, pourvoi 75-90785, Bull. Crim., n°. 188 P. 512

C. ... incluse dans l'arrêté

La motivation de l'arrêté doit être expressément contenue et explicitée dans l'arrêté lui-même.

En conséquence, toute motivation extérieure, soit-elle par référence, ne satisfait pas l'obligation de motivation imposée par la loi.

Le renvoi à d'autres textes ne satisfait pas l'exigence de motivation d'un acte administratif et à fortiori à une mesure de police restrictive de libertés.

VOIR : Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1981, BESNAUT, Conseil d'Etat, 13 février 1987, MAROT, Lebon, p.348, Conseil d'Etat, 16 mars 1988, QUINCAILLERIE LE GRUEL, Rec. CE 120, CAA Lyon, Ass. plén., 8 mars 1994, Sté Elf France: Rec. CE T. 749, Conseil d'Etat, 27 avril 1994, MOREAU, dr.adm.1994, n°381, CAA Nantes, 28 juin 2002, Yves X... : requête 99NT02613.

A.C.A www.autoclubavocat.fr

Maison du Barreau- Bureau des associations de l'Ordre des Avocats

2 rue de Harlay -75001 Paris

Mail: contact@autoclubavocat.fr

L'arrêté qui se borne à reproduire les mentions des textes applicables ne satisfait pas aux obligations de motivation prévues par la loi : *Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code des communes, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ... ; que pour motiver son arrêté du 21 mai 1991, le maire de Terre-de-Haut s'est borné à citer le Code des communes « notamment les articles L.131-3 et L.131-4 ; qu'il n'a pas précisé les circonstances de fait justifiant l'application à la commune de Terre-de-Haut d'une interdiction de la circulation des véhicules à moteurs terrestres de 9h à 12h et de 14h à 16h ; Que dès lors, le maire n'a pas satisfait à l'obligation de motiver sa décision qui lui était faite par l'article L.131-4 du code des communes précité ; qu'ainsi les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a refusé d'annuler cette décision. VOIR : Conseil d'Etat, 8 juillet 1994, ASSOCIATION DES LOUEURS DE SCOOTERS SAINTOIS*

L'insuffisance de motivation, même par référence et, a fortiori son absence, entache irrémédiablement l'acte d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation,

Le Conseil d'Etat fait obligation à l'autorité d'exposer de façon complète et précise les raisons pour lesquelles la décision prohibitive, à vocation générale et collective, a été prise, de sorte que celui qui la subit puisse à « *sa seule lecture* » en connaître les motifs et partant « *en tirer les causes de sa légalité* » **VOIR : Conseil d'Etat, 17 novembre 1982, KAIRENGA, Droit administratif 1983 n°22 : « Considérant toutefois que, par la seule indication sus rappelée, dépourvue de toute précision complémentaire concernant les nécessités de la circulation propres à justifier tant le principe que les modalités du régime de stationnement ainsi instauré, ledit arrêté ne saurait être regardé comme répondant à l'exigence de motivation prescrite par les dispositions précitées ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. et Mme X, que ledit arrêté doit ainsi être annulé ».**

VOIR : CAA Nancy, 17 janvier 2008, 06NC01002 : « Le Conseil de Madame X soulève avant toute tout débat au fond l'illégalité des arrêtés municipaux susmentionnés sur lesquels se fondent les poursuites. Produisant une consultation écrite de M. DE LA MARNIERE, agrégé des facultés de droit, professeur de droit public à l'Université de Bourgogne, il fait valoir pertinemment qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L.2213-2 du CGCT, les arrêtés dont il s'agit ne comportent aucun motif, ni de fait, ni de droit, mais se bornent à désigner les lieux faisant objet d'un stationnement payant ainsi que les modalités d'application ; il en déduit pertinemment que les arrêtés tels que non motivés, ne satisfont pas aux exigences de la loi, de sorte qu'il convient d'accueillir l'exception d'illégalité soulevée

VOIR : CA Nancy, 4^{ème} Ch., 18 novembre 2009, arrêt 09/1068 ; JP, Versailles 10 septembre 2010, affaire 373/210 – JOSSEAUME ; JP, Versailles 14 janvier 2011, affaire 2011/001 – JOSSEAUME.

2. Le non-affichage du ticket horodateur n'est pas une infraction

A la demande d'un des fondateurs de L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS, les juges ont reconnu que l'infraction pour « *non affichage du ticket horodateur* » n'avait pas de fondement légal dès lors qu'aucun arrêté municipal régissant le stationnement payant local n'imposait une telle obligation.

Cette argumentation repose sur le principe de légalité visé par les des dispositions de l'article L.111-3 du Code pénal qui prévoit que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Aucune disposition générale du Code pénal ou du Code de la route et qu'aucune disposition spéciale prise par l'autorité locale n'imposait en l'espèce l'obligation d'affichage d'un ticket horodateur valable. A plusieurs reprises, les juridictions saisies ont annulé sur ce fondement les poursuites pénales.

Attendu que l'incrimination « absence de ticket horodateur valable » telle que reproché au prévenu et mentionné sur le mandement de citation ne constitue aucunement une infraction pénale. VOIR : TP Versailles 30 juin 2000, JOSSEAUME, JPA 2002, p. 473, TP Saint Germain en Laye 14 décembre 2001, JOSSEAUME, JPA 2002, p.473, TP Versailles 30 mai 2008, JOSSEAUME

3. L'imprécision du lieu de la verbalisation

Un procès-verbal d'infraction doit être précis quant aux lieux de stationnement du véhicule incriminé.

En se bornant à mentionner « avenue de XX » ou « rue YY » sans autre précision, le prévenu comme le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier avec précision les conditions de stationnement du véhicule. Cette imprécision rédactionnelle dépourvoit de toute force probante les procès-verbaux d'infraction.

VOIR : JP Versailles, 23 novembre 2007, affaire 2007/0339, JOSSEAUME : *tous les procès-verbaux d'infraction manquent de précision quant au lieu de stationnement incriminé ; que cette absence de précision empêche le prévenu d'apprécier avec précision les conditions de stationnement d'un véhicule ; qu'il sera retenu que pour être régulier en la forme, le procès-verbal doit mentionner le lieu précis de l'infraction, cet élément étant indispensable pour vérifier la réalité de l'infraction ; que tous les procès-verbaux étant dépourvus de cet élément d'appréciation, il y a lieu de les déclarer nuls et dénoués de toute force probante.*